

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000733-150

DATE : Le 14 février 2017

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.

GUY ARCHAMBAULT

et

ROSALIE BRUZZESE

Demandeurs

c.

ABBOTT LABORATORIES, LIMITED

et

ABBOTT PRODUCTS INC.

et

ABBOTT PRODUCTS CANADA INC.

et

ABBVIE PRODUCTS LLC

Défenderesses

**JUGEMENT AUTORISANT LE DÉSISTEMENT DE LA
DEMANDE D'INSTITUER L'ACTION COLLECTIVE**

[1] Par demande du 6 février 2017, les demandeurs sollicitent l'autorisation de se désister de leur demande d'action collective.

[2] Les demandeurs reprochaient aux défenderesses la mise en marché d'un médicament connu comme l'Androgel. Ce médicament aurait occasionné des effets secondaires dangereux.

[3] Les demandeurs invoquent le sort défavorable d'une action collective analogue menée devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario (dossier CV-16-550747 CP).

[4] Dans ce dossier, par jugement du 12 janvier 2017, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a rejeté l'action collective. Ce jugement n'a pas été porté en appel.

[5] L'action collective en Ontario a été rejetée en raison d'une preuve insuffisante quant au lien de causalité entre la consommation du médicament et la survenance des effets secondaires dangereux.

[6] Dans ce contexte, les demandeurs au Québec considèrent qu'ils seront eux aussi incapables d'établir tel lien de causalité.

[7] Dans le présent dossier, la demande initiale a été déposée le 9 mars 2015.

[8] Il y avait suspension de la prescription extinctive depuis cette date, par effet de l'article 2908 du *Code civil du Québec*, dont voici le texte :

Art. 2908. La demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective suspend la prescription en faveur de tous les membres du groupe auquel elle profite ou, le cas échéant, en faveur du groupe que décrit le jugement qui fait droit à la demande.

Cette suspension dure tant que la demande d'autorisation n'est pas rejetée, que le jugement qui y fait droit n'est pas annulé ou que l'autorisation qui est l'objet du jugement n'est pas déclarée caduque; par contre, le membre qui demande à être exclu de l'action, ou qui en est exclu par la description que fait du groupe le jugement qui autorise l'action, un jugement rendu en cours d'instance ou le jugement qui dispose de l'action, cesse de profiter de la suspension de la prescription.

Toutefois, s'il s'agit d'un jugement, la prescription ne recommence à courir qu'au moment où le jugement n'est plus susceptible d'appel.

Art. 2908. An application for leave to bring a class action suspends prescription in favour of all the members of the group for whose benefit it is made or, as the case may be, in favour of the group described in the judgment granting the application.

The suspension lasts until the application for leave is dismissed, the judgment granting the application for leave is set aside or the authorization granted by the judgment is declared lapsed; however, a member requesting to be excluded from the action or who is excluded therefrom by the description of the group made by the judgment on the application for leave, a judgment in the course of the proceeding or the judgment on the action ceases to benefit from the suspension of prescription.

In the case of a judgment, however, prescription runs again only when the judgment is no longer susceptible of appeal.

[9] Cette suspension reste en vigueur jusqu'à la date du présent jugement.

[10] Dans ces circonstances, il importe d'aviser les personnes qui auraient pu faire partie du groupe que la prescription recommence à courir si jamais elles souhaitent instituer une action personnelle ordinaire contre l'une ou l'autre des défenderesses.

[11] À cet effet, les demandeurs proposent le texte d'un avis public, que ses avocats dissémineraient :

- a) par inscription au Registre des actions collectives;
- b) sur le site Internet de ces avocats, soit www.clq.org;
- c) par courriel à toute personne s'étant manifestée directement auprès des avocats.

[12] Les défenderesses n'ont pas d'objection à la teneur de l'avis public proposé.

[13] Le Tribunal approuve la teneur de cet avis et le mode de dissémination.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[14] **ACCUEILLE** la demande d'autoriser le désistement;

[14] **GRANTS** the Motion for authorization to discontinue;

[15] **ORDONNE** aux demandeurs de produire leur acte de désistement dans les dix jours de la date du présent jugement à l'égard de toutes les défenderesses;

[15] **ORDERS** the Petitioners to file their discontinuance within the ten days following date date of this judgment, with regard to all defendants;

[16] **APPROUVE** la teneur de l'avis public aux membres proposés, comme suit :

[16] **APPROVES** the text of the public notice to putative members, as follows :

**AVIS DE DÉSISTEMENT D'UNE
ACTION COLLECTIVE**

DISCONTINUANCE

1. Le 9 mars 2015, les demandeurs ont institué une requête pour l'exercice d'un recours collectif et d'attribuer le statut de représentant (la « Requête pour autorisation ») à la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, sous le numéro de dossier 500-06-000733-150, au nom du groupe suivant :

1. On March 9, 2015, the Petitioners instituted a Motion to Authorize the Bringing of a Class Action & to Ascribe the Status of Representative (the "Motion for Authorization") in the Superior Court of Québec, district of Montréal, under file number 500-06-000733-150, on behalf of the following class:

• toutes les personnes, entités ou organisations résidant au Canada qui ont pris et/ou acheté ANDROGEL, et leurs successeurs, ayants droit, membres de famille et personnes à charge, ou tout autre groupe à déterminer par la Cour;

Alternativement (ou comme un sous-groupe) :

• toutes les personnes, entités ou organismes résidents du Québec qui ont pris et/ou acheté ANDROGEL, et leurs successeurs, ayants droit, membres de famille et personnes à charge, ou tout autre groupe à déterminer par la Cour;

SOYEZ AVISÉ que la Cour a permis le désistement de l'action collective, qui par conséquent est terminée. Les délais de prescription ne sont plus suspendus. Par conséquent, les membres du groupe ne sont plus représentés par l'action collective et sont tenus de poursuivre leurs propres recours juridiques, s'ils le désirent.

Pour plus d'informations sur cette action collective, veuillez visiter le site Internet <http://www.clg.org/Recours-Collectif/Liste-des-recours-collectifs/Recours-collectif---Therapie-de-testosterone-Androgel>. Sur ce site, vous pouvez également télécharger et consulter les documents suivants : a) la requête pour autorisation et b) le jugement autorisant le désistement.

[17] **ORDONNE** aux demandeurs de veiller à ce que tel avis public soit publié sous forme bilingue :

- a) au Registre des actions collectives;
- b) sur le site internet www.clg.org pour une durée consécutive d'au moins 120 jours;

• all persons residing in Canada who were prescribed and/or used ANDROGEL and their successors, assigns, family members, and dependants, or any other group to be determined by the Court;

Alternately (or as a subclass):

• all persons residing in Québec who were prescribed and/or used ANDROGEL and their successors, assigns, family members, and dependants, or any other group to be determined by the Court;

BE AWARE that now that the Court has allowed the discontinuance and that the class action is terminated. Limitation periods (i.e. prescription) are no longer suspended. Therefore, class members will no longer be represented by the class action and will be required to pursue their own legal claims, should they so desire.

For more information on the class action, you may visit <http://www.clg.org/Class-Action/List-of-Class-Actions/Androgel-Testosterone-Therapy-Class-Action>. On this website, you can also download and view (a) the Motion for Authorization and (b) the Judgment allowing the discontinuance.

[17] **ORDERS** the Petitioners to ensure that said public notice be published in bilingual format :

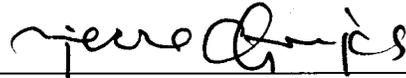
- (a) on the Class Actions Registry;
- (b) on the website www.clg.org for a duration of at least 120 consecutive days;

[18] **ORDONNE** que copie de l'avis public soit transmise par courriel à chaque personne s'étant identifiée auprès des avocats des demandeurs en lien avec le présent dossier.

[18] **ORDERS** that copy of said public notice be sent by email to every person having expressed to Petitioners' counsel of their interest in the present action;

[19] **SANS FRAIS DE JUSTICE.**

[19] **WITHOUT COSTS.**



L'Honorable Pierre-C. Gagnon, j.c.s.

Me Jeff Orenstein
Me Andrea Grass
CONSUMER LAW GROUP INC.
Avocats des demandeurs

Me Michel Gagné
McCARTHY TÉTRAULT
Avocats des défenderesses